



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006(REACH)

Pelox® Nettoyant et dégraissant EEV

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 06.06.2017 (3)

Révision: 20.08.2020
Première version: 18.07.2014

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale Pelox® Nettoyant et dégraissant EEV

Numéro d'enregistrement (REACH) Non pertinent (mélange).

Numéro CAS non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Nettoyage et dégraissage de surfaces de acier inoxydable

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

- PICKLING SYSTEMS
S.a.r.l. Zone Mégazone
de Moselle Est
- 130 rue des Fougères
57450 HENRIVILLE
Tél : 03.87.82.85.45.
Personne compétente: M. WALTER
Mél : contact@pickling-systems.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Classification				
Ru-brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégo-rie de danger	Mention de danger
2.6	liquide inflammable	3	Flam. Liq. 3	H226
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement : attention

Pictogrammes

GHS02, GHS07



Mentions de danger

H226 : Liquide et vapeurs inflammables.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P260 : Ne pas respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.
P280 : Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.
P303+P361+P353 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P312 : Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.

2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.





RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Description du mélange

Composants dangereux					
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
propane-2-ol	No CAS 67-63-0 No CE 200-661-7 No index 603-117-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119457558-25-xxxx	≤ 10	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336	 	GHS-HC
acétone	No CAS 67-64-1 No CE 200-662-2 No index 606-001-00-8 No d'enreg. REACH 01-2119471330-49-xxxx	3 – < 10	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336	 	GHS-HC IOELV

Notes

GHS- Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/ 2008/CE, Annexe VI)
HC:

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

Fournir de l'air frais.

La réanimation par la bouche à bouche doit être évitée. Utiliser les méthodes alternatives, de préférence par appareil d'assistance avec oxygène ou air.

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

Après contact cutané

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Après ingestion

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau. Consulter un médecin en cas de malaise.

Notes à l'intention du médecin

Aucune.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Ces informations ne sont pas disponibles.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10.

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible.

Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol.

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau

d'extinction s'écouler dans les égouts.
Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.
Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Aérer la zone touchée.

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Recueillir le produit répandu.

Matière absorbante (par exemple sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

En raison du danger d'explosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses.

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant.

Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

Indications/informations spécifiques

Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Lavez les mains après chaque utilisation.

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Atmosphères explosives

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé. Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Tenir au frais.

Protéger du rayonnement solaire.

Risques d'inflammabilité

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Protéger du rayonnement solaire.

Substances ou mélanges incompatibles Matières

incompatibles: voir rubrique 10. **Protéger contre**

l'exposition externe tel(s) que

Chaleur

Considération des autres conseils

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Conserver le récipient bien fermé dans un endroit frais.

Exigences en matière de ventilation

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m ³]	Mention	Source
EU	acétone	67-64-1	IOELV	500	1.210				2000/39/CE
FR	alcool isopropylique	67-63-0	VME			400	980		INRS
FR	acétone	67-64-1	VME	500	1.210	1.000	2.420		INRS

Mention

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
propane-2-ol	67-63-0	DNEL	500 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
propane-2-ol	67-63-0	DNEL	888 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétone	67-64-1	DNEL	1.210 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétone	67-64-1	DNEL	186 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants du mélange				
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
propane-2-ol	67-63-0	PNEC	140,9 mg/l	eau de mer
propane-2-ol	67-63-0	PNEC	2.251 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
propane-2-ol	67-63-0	PNEC	552 mg/kg	sédiments d'eau douce
propane-2-ol	67-63-0	PNEC	552 mg/kg	sédiments marins
propane-2-ol	67-63-0	PNEC	140,9 mg/l	eau douce
propane-2-ol	67-63-0	PNEC	28 mg/kg	sol

acétone	67-64-1	PNEC	10,6 mg/l	eau douce
acétone	67-64-1	PNEC	1,06 mg/l	eau de mer
acétone	67-64-1	PNEC	100 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
acétone	67-64-1	PNEC	30,4 mg/kg	sédiments d'eau douce
acétone	67-64-1	PNEC	3,04 mg/kg	sédiments marins
acétone	67-64-1	PNEC	29,5 mg/kg	sol
propane-2-ol: PNEC Oral - Predators - Secondary poisoning - 160 mg/kg				

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle) Protection des

yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage. **Gant de protection recommandé (marque/fabricant) PELOX® PVC gants de protection acide.**

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Type: A-P2 (filtres combinés contre les particules et les gaz et vapeurs organiques, code couleur: mar- ron/blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles Aspect

État physique	Liquide
Forme	Fluide
Couleur	Incolore
Odeur	Caractéristique
Seuil olfactif	Ces informations ne sont pas disponibles
Autres paramètres de sécurité	
(valeur de) pH	Non déterminé
Point de fusion/point de congélation	Ces informations ne sont pas disponibles
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Ces informations ne sont pas disponibles
Point d'éclair	25 °C
Taux d'évaporation	Ces informations ne sont pas disponibles

Inflammabilité (solide, gaz)	Non pertinent (fluide)
Limites d'explosivité	
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	Ces informations ne sont pas disponibles
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	Ces informations ne sont pas disponibles
Pression de vapeur	Ces informations ne sont pas disponibles
Densité	Ces informations ne sont pas disponibles
Densité de vapeur	Ces informations ne sont pas disponibles
Densité relative	Ces informations ne sont pas disponibles
Solubilité(s)	
Solubilité dans l'eau	En toute proportion miscible
Coefficient de partage	
n-octanol/eau (log KOW)	Ces informations ne sont pas disponibles
Température d'auto-inflammabilité	Ces informations ne sont pas disponibles
Température relative d'inflammation spontanée pour les solides	Non pertinent
(Fluide)	
Température de décomposition	Ces informations ne sont pas disponibles
Viscosité	
Viscosité cinématique	Ces informations ne sont pas disponibles
Viscosité dynamique	Ces informations ne sont pas disponibles
Propriétés explosives	pas explosif les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif
Propriétés comburantes	N'est pas classé comme comburant
9.2 Autres informations	
Aucune	
RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité	
10.1 Réactivité	
Risque d'allumage.	
En cas de chauffage:	
Risque d'allumage	
10.2 Stabilité chimique	
Voir en bas "Conditions à éviter".	
10.3 Possibilité de réactions dangereuses	
Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.	
10.4 Conditions à éviter	
Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source	

d'inflammation. Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

10.5 Matières incompatibles

Comburant

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus.

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Procédure de classification

Sauf indication contraire la classification est fondée sur: Composants du mélange (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aiguë des composants du mélange							
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
propane-2-ol	67-63-0	inhalation: vapeur	LC50	>20 mg/l/4h	rat	OECD Guideline 403	ECHA
propane-2-ol	67-63-0	oral	LD50	5.840 mg/kg	rat	OECD Guideline 401	ECHA
propane-2-ol	67-63-0	cutané	LD50	13.400 mg/kg	lapin	OECD Guideline 402	ECHA
acétone	67-64-1	oral	LD50	5.800 mg/kg	rat	OECD Guideline 401	ECHA
acétone	67-64-1	cutané	LD50	>15.800 mg/kg	lapin		ECHA

Toxicité aiguë des composants du mélange							
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
acétone	67-64-1	inhalation: vapeur	LC50	76 mg/l/4h	rat		GESTIS

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau. **Lésion**

oculaire grave/sévère irritation des yeux Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation cutanée

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Sensibilisation respiratoire

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Mutagénicité sur cellules germinales

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Cancérogénicité

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité pour la reproduction

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

En cas d'inhalation:

Somnolence, étourdissement, céphalées

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aquatique (aiguë)

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source	Durée d'exposition
propane-2-ol	67-63-0	LC50	9.640 mg/l	tête-de-boule (Pimephales promelas)	OECD Guideline 203	ECHA	96 h
propane-2-ol	67-63-0	LC50	>10.000 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 202	ECHA	24 h
acétone	67-64-1	LC50	5.540 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)		ECHA	96 h
acétone	67-64-1	LC50	8.800 mg/l	daphnia pulex		ECHA	48 h

Toxicité aquatique (chronique)

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source	Durée d'exposition
acétone	67-64-1	EC50	61,15 g/l	activated sludge of a predominantly do-	OECD Guideline 209	ECHA	30 min

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source	Durée d'exposition
				mestic sewage			
acétone	67-64-1	NOEC	1.106 – 2.212 mg/l	daphnia magna		ECHA	28 d
acétone	67-64-1	LOEC	2.212 mg/l	daphnia magna		ECHA	28 d
acétone	67-64-1	croissance (CEbx) 12%	1.000 mg/l	activated sludge of a predominantly domestic sewage	OECD Guideline 209	ECHA	30 min

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
propane-2-ol	67-63-0	disparition de l'oxygène	53 %	5 d	EU method C.5	ECHA
acétone	67-64-1	formation de dioxyde de carbone	90,9 %	28 d	OECD Guideline 301 B	ECHA

Biodégradation

Des données ne sont pas disponibles.

Persistence

Il n'existe pas de données disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Log KOW
propane-2-ol	67-63-0	0,05 (20 °C)
acétone	67-64-1	-0,24

12.4 Mobilité dans le sol

Il n'existe pas de données disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

12.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Remarques

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau): 1

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées Ne pas jeter

les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.

Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.


RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1	Numéro ONU	1993
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
	Nom technique (composants dangereux)	isopropanol, acétone
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	
	Classe	3
14.4	Groupe d'emballage	III
14.5	Dangers pour l'environnement	-
14.6	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	


**14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe -
II de la convention MARPOL et au recueil IBC**

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies


Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Numéro ONU	1993
Désignation officielle	UN1993, LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., (contient: isopropanol, acétone), 3, III, (D/E)
Classe	3
Code de classification	F1
Groupe d'emballage	III
Étiquette(s) de danger	3
	
Dispositions spéciales (DS)	274, 601
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 L
Catégorie de transport (CT)	3
Code de restriction en tunnels (CRT)	D/E
Numéro d'identification du danger	30

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Numéro ONU	1993
Désignation officielle	UN1993, FLAMMABLE LIQUID, N.O.S., (contains: isopropanol, acetone), 3, III, 25°C c.c.
Classe	3
Polluant marin	-
Groupe d'emballage	III
Étiquette(s) de danger	3
	
Dispositions spéciales (DS)	223, 274, 955
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 L
EmS	F-E, <u>S-E</u>
Catégorie de rangement (stowage category)	A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Numéro ONU	1993
Désignation officielle	UN1993, Flammable liquid, n.o.s., (contains: iso-propanol, acetone), 3, III
Classe	3
Groupe d'emballage	III
Étiquette(s) de danger	3
	
Dispositions spéciales (DS)	A3
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	10 L

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)			
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction
Pelox® Nettoyant et dégraissant EEV	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3
propane-2-ol	inflammable / pyrophorique		R40
acétone	inflammable / pyrophorique		R40

Légende

- R3
- Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 - Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 - Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.
 - Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles

Légende

- sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
- Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite

- de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
- b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
- c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.
7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.
- R40
1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
 - les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpentins,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut		Notes
P5c	liquides inflammables (cat. 2, 3)	5.000	50.000	51)

Mention

51) liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Les composants ne sont pas tous énumérés.

Règlement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Les composants ne sont pas tous énumérés.

Précurseurs d'explosifs qui sont soumis à des restrictions					
Nom de la substance	No CAS	Type d'enregistrement	Re- marques	Valeur li- mite	Valeur li- mite maxi- male aux fins de l'octroi d'une li- cense en vertu de l'article 5, para- graphe 3
acétone	67-64-1	Annexe II			

Légende

annexe II Substances en tant que telles ou présentes dans des mélanges ou substances au sujet desquelles toute transaction suspecte doit être signalée

Règlement 1005/2009/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement 649/2012/UE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange. Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
2.2		Conseils de prudence: changement dans la liste (tableau)
2.3		Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.
3.2		Composants dangereux: changement dans la liste (tableau)
8.1		PNEC pertinents des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)
8.2	Protection des mains	
14.2	Nom technique (composants dangereux): propane-2-ol, acétone	Nom technique (composants dangereux): isopropanol, acétone

14.5	Dangers pour l'environnement: pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses	Dangers pour l'environnement: -
14.6	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur: Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur: -
14.7	Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC: Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.	Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC: -

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
14.8	Désignation officielle: UN1993, LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., (contient: propane-2-ol, acétone), 3, III, (D/E)	Désignation officielle: UN1993, LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., (contient: isopropanol, acétone), 3, III, (D/E)
14.8		Polluant marin: -
14.8	Dispositions spéciales (DS): A3, 274	Dispositions spéciales (DS): A3
15.1		Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII): changement dans la liste (tableau)

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
Flam. Liq.	Liquide inflammable

IATA	Association Internationale du Transport Aérien
------	--

Abr.	Description des abréviations utilisées
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %) : la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %) : la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
log KOW	n-Octanol/eau
MARPOL	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).
Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).
Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. Dangers pour la santé.

Dangers pour l'environnement.

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Responsable de la fiche de données de sécurité

- PICKLING SYSTEMS
S.a.r.l. Zone Mégazone
de Moselle Est
- 130 rue des Fougères
57450 HENRIVILLE
Tél : 03.87.82.85.45.
Personne compétente: M. WALTER
Mél : contact@pickling-systems.com

**Clause de non-responsabilité**

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.